

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
 Par porteur ou par la poste.  
 Togo, France et Colonies : 65 fr.  
 Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1953

17 avril	— Décret no 53-360 portant relèvement du montant des successions vacantes qui peuvent, après cinq ans, être portées en recettes au budget local des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation no 324-53/C. du 4 mai 1953).	386
17 avril	— Décret no 53-361 tendant à modifier certaines règles de la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif, dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle. (Arrêté de promulgation no 347-53/C. du 12 mai 1953).	386
28 avril	— Décret no 53-372 ouvrant un nouveau délai pour demander la validation de services précaires au titre du régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation no 342-53/C. du 10 mai 1953).	387
28 avril	— Décret no 53-380 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 33 de la loi du 27 mai 1950 fixant les conditions d'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 aux sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés. (Arrêté de promulgation no 371-53/C. du 23 mai 1953).	387

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953

11 mai	— No 343-53/EF. — Arrêté portant création de lieutenant de chasse au Territoire du Togo.	392
16 mai	— No 351-53/SE. — Arrêté déclarant infecté de peste bovine le territoire de la Commune-Mixte de Lomé.	396
16 mai	— No 669-D/AE. — Décision dispensant de la légalisation par les autorités consulaires françaises les factures concernant les produits Danois importés au Togo et autorisant leur visa par les organismes habilités à cet effet.	398
19 mai	— No 359-53/CFT. — Arrêté fixant pour l'année 1953, les effectifs maxima du Cadre Secondaire des Chemins de fer du Togo et Assimilé.	396
20 mai	— No 361-53/JA. — Arrêté portant délimitation des ressorts de la justice de Paix à Compétence Étendue d'Anécho, et du Tribunal de Lomé.	398
23 mai	— No 370-53/AE. — Arrêté modifiant l'arrêté no 611-50/AE. du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature.	399
Personnel . . . . .		399
Divers . . . . .		402

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications

Office des Changes . . . . .	403
Domaines . . . . .	405

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Successions vacantes**

N<sup>o</sup> 324-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

4 mai 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n<sup>o</sup> 53-360 du 17 avril 1953 portant relèvement du montant des successions vacantes qui peuvent, après cinq ans, être portées en recettes au budget local des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

*DECRET N<sup>o</sup> 53-360 du 17 avril 1953 portant relèvement du montant des successions vacantes qui peuvent après cinq ans être portées en recettes au budget local des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (§ 3) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Vu l'article 770 du code civil;

Vu le décret du 14 mars 1890 étendant « à toutes les colonies françaises » le décret susvisé du 27 janvier 1855, modifié en certaines de ses dispositions;

Vu le décret du 13 avril 1932;

Vu le décret du 28 novembre 1939;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Dans les territoires ou groupes de territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, du Cameroun, du Togo, des Etablissements français dans l'Inde, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des Etablissements français de l'Océanie, de la Côte française des Somalis, de l'Archipel des Comores et des îles Saint-Pierre et Miquelon, les successions vacantes d'un montant inférieur à 5.000 F. sont au bout de cinq ans portées en recettes au budget local. Ce dernier reste redevable en cas de réclamation éventuelle des héritiers.

**ART. 2.** — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des territoires intéres-

sés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 avril 1953.

Vincent AURIOL.

Par le président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

René MAYER,

*Le ministre du budget,  
ministre de la France d'outre-mer par intérim,*  
Jean-MOREAU.

**Conseil du contentieux administratif**

N<sup>o</sup> 347-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

12 mai 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n<sup>o</sup> 53-361 du 17 avril 1953 tendant à modifier certaines règles de la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif, dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle.

*DECRET N<sup>o</sup> 53-361 du 17 avril 1953 tendant à modifier certaines règles de la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif, dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu l'article 72 (§ 3) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et règlementant la procédure à suivre devant ces conseils, et les décrets des 7 septembre 1881 et 22 mai 1924 qui l'ont rendu respectivement applicable aux territoires d'outre-mer, et aux territoires sous tutelle;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 23 du décret du 5 août 1881 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23 (nouveau).* — Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner des vérifications au moyen d'expertises, d'enquêtes ou autres mesures analogues, le rapporteur prépare un rapport,

« Le dossier avec le rapport est remis au secrétaire archiviste qui le transmet immédiatement au commissaire du Gouvernement ».

**ART. 2.** — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 avril 1953.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

René MAYER.

*Le ministre du budget,  
ministre de la France d'outre-mer par intérim,*  
JEAN MOREAU.

#### Caisse de retraites de la F. O. M.

N° 342-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

10 mai 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-372 du 28 avril 1953, ouvrant un nouveau délai pour demander la validation de services précaires au titre du régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

*DECRET N° 53-372 du 28 avril 1953, ouvrant un nouveau délai pour demander la validation de services précaires au titre du régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites et notamment son article 72;

Vu l'article 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un nouveau délai expirant le 30 septembre 1953 est accordé aux fonctionnaires et agents tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en activité, pour demander la validation des services visés par les alinéas 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 de l'article 7 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

René MAYER

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le ministre des finances,  
Maurice BOURGES-MAUNOURY.*

*Le ministre du budget,  
Jean-MOREAU.*

#### Sociétés

N° 371-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 mai 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-380 du 28 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 33 de la loi du 27 mai 1950 fixant les conditions d'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949, aux sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés.

*DECRET N° 53-380 du 28 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 33 de la loi du 27 mai 1950 fixant les conditions d'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949, aux sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre du budget,

Vu l'article 26 de la loi du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifié par l'article 41 de la loi du 22 juillet 1949;

Vu l'article 33 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application de l'article 26 de la loi du 5 juillet 1949, modifié par l'article 41 de la loi du 22 juillet 1949, aux sociétés ayant leur siège dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés »;

Vu la loi du 24 juillet 1867 modifiée, sur les sociétés;

Vu le décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières;

Vu le décret n° 49-631 du 4 mai 1949 modifiant et précisant le précédent;

Vu le décret n° 49-1105 du 4 août 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 et relatif au régime des valeurs mobilières ainsi qu'aux modalités de liquidation de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres;

Vu le décret n° 49-1470 du 10 novembre 1949 relatif à la forme des valeurs mobilières;

Vu le décret n° 51-391 du 31 mars 1951 modifiant et précisant le décret du 30 octobre 1948 fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières;

Le conseil d'Etat entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La forme, le régime et les caractéristiques des titres émis par les sociétés ayant leur siège dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, ainsi que les modalités de retrait des actions de ces sociétés de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres, sont réglés par les dispositions ci-après.

TITRE 1<sup>er</sup>*Dispositions relatives aux actions.*

ART. 2. — Les actions émises par les sociétés anonymes ou en commandite par actions peuvent revêtir la forme nominative ou la forme au porteur.

Toutefois, la forme exclusivement nominative peut être imposée par des dispositions de la loi ou des statuts.

ART. 3. — L'amortissement des actions par voie de tirage au sort est interdit, nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires.

ART. 4. — Les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes ne peuvent diviser leur capital en actions ou en coupures d'actions de moins de 10.000 F.

ART. 5. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux actions émises avant l'entrée en vigueur du présent décret ni à celles qui seraient émises après cette entrée en vigueur en augmentation du capital, à condition que ces actions nouvelles soient assimilables aux actions anciennes ou, au cas où celles-ci seraient de différentes catégories, assimilables à celles d'une ou plusieurs de ces catégories.

Toutefois, lorsque la valeur nominale des actions est inférieure à 1.000 F et leur cours moyen en Bourse pendant l'année civile précédente inférieure à 10.000 F, toute augmentation de capital par incorporation de réserves, de provisions ou de bénéfices ne pourra être réalisée que par l'élévation de la valeur nominale de ces actions, sous réserve des dispositions des deux alinéas ci-après :

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions ayant des droits différents, la société pourra, lors des augmentations de capital par incorporation de réserves, de provisions ou de bénéfices, émettre des actions gratuites d'une valeur nominale même inférieure à 1.000 F à condition que ces actions soient assimilables à celles d'une ou plusieurs catégories existantes et que l'opération ait pour but de supprimer l'une ou plusieurs de ces catégories.

Lorsqu'il existe des parts de fondateurs la société pourra, lors de l'augmentation du capital par incorporation de réserves, de provisions ou de bénéfices, émettre au seul profit des porteurs de parts, des actions gratuites d'une valeur nominale même inférieure à 1.000 F à condition que ces actions soient assimilables à celles d'une ou plusieurs catégories d'actions existantes.

ART. 6. — Il est interdit à toute société anonyme ou en commandite par actions de procéder à la division de son capital en actions ou en coupures d'actions d'un montant nominal moins élevé que celui des actions existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Toutefois, lorsque le capital de la société est divisé en actions d'un nominal égal ou inférieur à 2.000 F, ou lorsque le cours moyen des actions en Bourse pendant l'année civile précédente a été supérieur à 10.000 F, ou lorsque le capital de la société doit être réduit par suite de la perte d'une partie de ce capital, l'assemblée générale extraordinaire peut décider la division des actions en titres d'un nominal au moins égal à 1.000 F ou la réduction du montant nominal des actions jusqu'à cette limite.

ART. 7. — Nonobstant toute clause contraire des statuts de la société émettrice, l'ensemble des intérêts, dividendes ou autres produits périodiques revenant aux actions ou aux parts de fondateurs ou bénéficiaires pour un exercice social déterminé devra être payé en une seule fois, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre des finances après avis du ministre de la France d'outre-mer. La date du paiement unique sera fixée par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci pourra toutefois charger le conseil d'administration des sociétés par actions ou les gérants des sociétés en commandite par actions de procéder à cette fixation.

Toute société ayant décidé de valoriser un coupon d'actions ou de parts bénéficiaires émises par elle en vue de la distribution d'un dividende ou de l'attribution d'actions gratuites devra notifier cette décision à la chambre syndicale d'agents de change ou à la chambre des courtiers en valeurs mobilières ou à la commission de cotation à la cote desquelles ces actions ou ces parts sont inscrites.

Cette notification devra parvenir à l'organisme intéressé au plus tard le septième jour précédant la date de mise en paiement ou de début des opérations d'attribution.

Les dispositions qui précèdent seront applicables trois mois après la promulgation dans les territoires du présent décret.

ART. 8. — A partir de la date prévue au dernier alinéa de l'article précédent le montant de tout coupon d'action ou de part de fondateur ou bénéficiaire, tel qu'il s'établit après déduction des impôts, ne devra être effectivement mis en paiement que pour une somme arrondie au franc inférieur, exprimée en monnaie du lieu de paiement.

Les fractions de franc non payées aux actions et aux parts de fondateurs ou bénéficiaires constitueront deux masses distinctes. Chacune d'elles s'ajoutera au montant de la prochaine distribution revenant à l'ensemble des titres existant dans chacune de ces deux catégories.

ART. 9. — Par dérogation au premier alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, les opérations de regroupement d'actions décidées avant ou après

l'entrée en vigueur du présent décret par les assemblées générales d'actionnaires des sociétés anonymes ou en commandite par actions comporteront, nonobstant toute clause contraire des statuts ou des résolutions des assemblées d'actionnaires, l'obligation pour les actionnaires de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

A l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date du début de l'opération de regroupement ou de la date d'entrée en vigueur du présent décret, si l'opération de regroupement débute avant cette date, les actions anciennes devront être rayées de la cote.

Les actions anciennes non présentées à l'expiration de ce même délai en vue de leur regroupement perdront leur droit de vote aux assemblées générales et leur droit aux dividendes sera suspendu. Toutefois, les actionnaires qui resteraient détenteurs d'un nombre d'actions anciennes insuffisant pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle et déclareraient n'avoir pu procéder sur le marché aux achats ou cessions prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, pourront percevoir les dividendes afférents à ces actions à condition que celles-ci revêtent la forme nominative.

Les dividendes dont le paiement aura été suspendu en exécution du précédent alinéa seront, après le regroupement, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'auront pas été atteints par la prescription.

Nonobstant toute clause contraire des statuts ou des résolutions des assemblées d'actionnaires, la gérance des sociétés en commandite par actions ou le conseil d'administration des sociétés anonymes pourra décider que les opérations de regroupements d'actions comprises dans les certificats nominatifs ne donneront pas lieu à la délivrance de nouveaux certificats, et que les certificats anciens seront maintenus sous réserve de faire mention du regroupement des actions anciennes en actions nouvelles et d'indiquer, le cas échéant, soit la délivrance du nombre d'actions anciennes insuffisant pour donner droit à une action nouvelle, soit la remise par l'actionnaire des actions anciennes acquises dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux actions admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à une cote de courtiers en valeurs mobilières ou à une cote établie par une commission de cotation de valeurs mobilières; elles sont également applicables, à partir de leur admission à l'une de ces cotes, aux actions de sociétés qui ont commencé leurs opérations de regroupement avant cette date; dans ce cas, le délai de deux ans fixé à l'alinéa 2 du présent article ne commence à courir qu'à la date de l'inscription à la cote.

## TITRE II

### *Dispositions relatives aux obligations.*

ART. 10. — A partir de la date de publication du présent décret et sauf autorisation spéciale accor-

dée par le ministre des finances après avis du ministre de la France d'outre-mer, les emprunts représentés par des titres négociables devront être émis en titres de 5.000 F au minimum comportant une seule échéance de coupons par an et ne pourront donner lieu annuellement à plus d'un tirage en vue de l'amortissement.

ART. 11. — Nonobstant toute clause contraire des contrats d'émission, les sociétés ayant émis des obligations ou des bons négociables dont les intérêts sont payables semestriellement seront tenus, à partir de la date prévue au dernier alinéa de l'article 7, de payer ces intérêts à une échéance unique annuelle pour chaque émission, les coupons portant un numéro pair étant mis en paiement avec le coupon impair de l'échéance précédente et ce à la date prévue pour le paiement de ce dernier.

A partir du jour où les dispositions de l'alinéa précédent auront été appliquées à des emprunts amortissables par tirages au sort, il ne sera plus opéré, nonobstant toutes conditions stipulées au contrat d'émission, qu'un seul tirage par an et le remboursement des titres sortis à ce tirage aura lieu chaque année à la date d'échéance figurant sur le coupon portant le numéro pair.

ART. 12. — La société émettrice aura, à tout moment, la faculté d'échanger d'office et à ses frais les titres d'un montant inférieur à 5.000 F appartenant à chaque porteur contre des titres dont le montant nominal devra être, sauf dérogation accordée par le ministre des finances après avis du ministre de la France d'outre-mer, de 5.000 F au minimum.

La date de l'opération sera fixée par l'organisme émetteur en accord avec les chambres syndicales d'agents de change, les chambres de courtiers en valeurs mobilières ou les commissions de cotation, qui auront admis à leur cote les obligations dont il s'agit.

Cet échange sera obligatoire, sauf dérogation spécialement accordée par les autorités visées au premier alinéa du présent article, lors du plus prochain renouvellement ou recouppement global des titres, pour tous les emprunts comportant des titres inférieurs à 2.000 F de valeur nominale.

Lors de ces échanges, les titres provenant d'un dépôt en vue de l'échange, ou du reliquat d'un dépôt, inférieur à la valeur nominale du titre nouveau, pourront au gré de l'émetteur soit être remis en circulation munis d'une nouvelle feuille de coupons, soit être échangés contre des coupures d'appoint de valeur nominale égale à celle des titres soumis au regroupement, soit être remboursés par anticipation et sans indemnité nonobstant toute clause contraire ou disposition légale ou conventionnelle stipulant l'inaliénabilité des titres: ces titres seront remboursés à la valeur nominale majorée, le cas échéant, de la fraction acquise de la prime de remboursement.

Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer auront la faculté d'ordonner par arrêté l'échange des titres de montant nominal inférieur

à 2.000 F d'emprunts émis dans le public contre des titres d'un montant nominal de 5.000 F au minimum.

ART. 13. — Les conditions de délai et de publicité dans lesquels seront réalisées les opérations de regroupement prévues à l'article 12 seront déterminées par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Pour les emprunts amortissables par tirage au sort dont les titres auront fait l'objet de mesures de regroupement, cet arrêté fixera également les règles applicables au numérotage et au tirage des titres.

ART. 14. — A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article précédent, les titres anciens seront rayés de la cote et les ordres d'achat en Bourse de titres nouveaux ne seront plus reçus que s'ils portent sur un nombre de titres d'une valeur nominale globale égale à la valeur nominale d'une ou plusieurs obligations regroupées.

Lorsque seront livrés par le vendeur des titres anciens remis en circulation, ou des coupures d'appoint émises, en application de l'alinéa 4, de l'article 12, ces titres seront transmis par l'intermédiaire chargé de l'ordre d'achat à la société émettrice qui sera tenue de les remplacer par un ou plusieurs titres regroupés. Ceux-ci seront retirés par le déposant au profit de son client.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le solde des titres anciens ou coupures d'appoint offerts et non vendus à l'issue de chaque séance de Bourse pourra faire l'objet d'une application au profit de l'établissement émetteur ou d'un organisme désigné par lui.

ART. 15. — Les nouveaux titres émis ou les titres antérieurs remis en circulation en application des dispositions de l'article 12 ne devront plus comporter, nonobstant toute clause contraire des contrats d'émission, qu'un seul coupon par an groupant le paiement des intérêts annuels sur une échéance unique.

La nouvelle échéance sera déterminée par l'organisme émetteur dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer. Elle ne pourra être postérieure à la date moyenne entre les échéances antérieurement prévues.

Nonobstant toute clause contraire des contrats d'émission pour les emprunts amortissables par tirages au sort, il ne sera opéré qu'un seul tirage par an et le remboursement des titres sortis à ce tirage aura lieu chaque année à la date d'échéance qui figurait sur le coupon portant le numéro pair des titres soumis au regroupement.

ART. 16. — Les sociétés ayant émis des emprunts représentés par des titres négociables soumis à l'impôt local sur le revenu des capitaux mobiliers ou à un impôt similaire devront arrondir au franc inférieur le montant net à payer des coupons mis en paiement à partir de la date prévue au dernier alinéa de l'article 7.

Les fractions de franc non payées seront reportées sur le prochain paiement; toutefois la fraction reportée du dernier coupon sera ajoutée au montant du remboursement des titres amortis, lequel sera uniformément arrondi au franc supérieur.

Cette fraction de franc éventuellement majorée pour parfaire au franc supérieur, le montant du remboursement ne donne pas lieu à la perception d'impôts ou taxes.

Lorsqu'un coupon impair, payable en exécution de l'article 11 (alinéa 1<sup>er</sup>) du présent décret, simultanément avec le coupon pair qui le suit, comporte une fraction de franc, cette fraction est reportée sur le montant du coupon pair.

ART. 17. — A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article 13 les coupons des titres non échangés cesseront d'être payables. Les intérêts et autres produits ne pourront être encaissés que sur présentation des coupons des nouveaux titres ou des nouvelles feuilles de coupons, dans la mesure où ils n'auront pas été atteints par la prescription.

A l'expiration du même délai, les titres non échangés cesseront de participer aux tirages au sort en vue de l'amortissement.

### TITRE III

#### *Comptes courants d'actions.*

ART. 18. — Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'aux actions au porteur admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à une cote de courtiers en valeurs mobilières ou à une cote établie par une commission de cotation de valeurs mobilières.

ART. 19. — Les actions pourront être reçues en dépôt par l'organisme interprofessionnel institué en application des articles 5 et 6 du décret n° 49-1105 du 4 août 1949 et portées aux comptes courants ouverts par cet organisme au nom des établissements qui lui auront été affiliés dans les conditions prévues par ce texte.

ART. 20. — Les établissements affiliés ne peuvent verser à leurs comptes courants que les actions qui n'ont pas donné lieu à l'opposition à restitution sans identité de numéro prévue à l'article 24 ci-dessous et les actions qu'ils sont chargés de négocier. Lorsque ces établissements sont dépositaires ou gagistes de ces actions, le consentement du déposant ou du débiteur n'est pas requis préalablement au dépôt de ces actions à l'organisme interprofessionnel.

ART. 21. — Les établissements affiliés ne peuvent se livrer entre eux les actions versées à leurs comptes courants ou susceptibles d'y être versées que par le moyen d'un virement effectué par l'organisme interprofessionnel.

Un virement pourra remplacer la production des mêmes actions lorsque ces actions doivent être produites à l'appui d'une demande de conversion.

ART. 22. — Aucune saisie-arrêt n'est admise sur les comptes courants d'actions ouverts dans les écritures de l'organisme interprofessionnel.

ART. 23. — Les établissements affiliés dépositaires ou gagistes d'actions ainsi que l'organisme interprofessionnel ont la faculté de restituer aux déposants ou débiteurs, ou à leurs ayants droit des actions au porteur de même nature sans identité de numéro sauf lorsque les déposants ou débiteurs s'y sont opposés dans les conditions prévues à l'article suivant.

Sous la même réserve, toute personne autre que les établissements et organismes visés à l'alinéa précédent se libère valablement de son obligation de restituer des actions qui lui ont été confiées, en remettant des actions de même nature, sans identité de numéro, à la condition de justifier que les actions qui lui ont été confiées ont été déposées dans un établissement affilié et que les actions restituées proviennent soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, d'un établissement affilié.

Les agents de change et courtiers en valeurs mobilières ou les membres des commissions de cotation sont dispensés de l'inscription sur leurs livres et sur les bordereaux d'achat des numéros des actions déposées dans des établissements affiliés qu'ils sont chargés de négocier.

ART. 24. — Toute personne qui confie à un tiers des actions peut stipuler lors de la remise qu'elle s'oppose à ce que lui soient restituées des actions de même nature sans identité de numéro. Cette stipulation qui doit être mentionnée sur l'avis constatant la remise des titres interdit au tiers, auquel ont été confiées les actions, de se prévaloir des dispositions de l'article 23.

Les administrateurs légaux ou judiciaires de patrimoine d'autrui, autres que les administrations publiques et la caisse des dépôts et consignations, ne pourront se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa de l'article 23 lorsque, ayant déposé ou laissé déposer dans un établissement affilié les actions dont ils ont la charge, ils se seront abstenus, sans y avoir été autorisés judiciairement, de manifester l'opposition prévue à l'alinéa précédent.

Pour les actions confiées à un tiers à la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'opposition à la restitution d'actions de même nature sans identité de numéro devra être notifiée à ce tiers dans un délai de trois mois, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception et n'aura d'effet qu'autant qu'elle sera parvenue audit tiers antérieurement au dépôt des actions confiées dans un établissement affilié.

Les établissements affiliés ainsi que tous établissements ou personnes qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, reçoivent habituellement des actions en dépôt doivent indiquer sur les documents remis en échange desdites actions que les déposants ont la faculté de faire connaître dans les cinq jours que les titres doivent leur être restitués avec identité de numéro.

Les établissements affiliés sont tenus d'afficher à leur siège social et dans leurs succursales un avis portant à la connaissance de leur clientèle qu'ils

sont titulaires d'un compte courant d'actions dans les conditions fixées par l'article 19 du présent décret.

ART. 25. — Sous réserve de la dérogation prévue à l'article 23 les obligations et la responsabilité de restitution, tant de l'organisme interprofessionnel envers les établissements affiliés que de ces derniers envers leurs déposants ou débiteurs ou des tiers auxquels ont été confiées des actions envers les personnes qui les leur ont remises, sont régies par les dispositions relatives aux obligations du dépositaire ou du gagiste telles qu'elles sont fixées par le code civil.

Les établissements affiliés et leurs déposants ou débiteurs ont les mêmes droits que si les actions déposées ou mises en gage étaient restées dans les caisses de ces établissements, l'organisme interprofessionnel n'étant dépositaire de ces actions que pour le seul compte des établissements affiliés.

En outre, les droits et obligations relatifs aux actions qui ont été déposées ou mises en gage dans un établissement affilié sans avoir donné lieu à l'opposition à restitution sans identité de numéro prévue à l'article précédent sont déterminés par les dispositions des articles 26, 27, 28, 29 et 30 ci-après.

ART. 26. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'un établissement affilié, la revendication des propriétaires d'actions déposées dans cet établissement s'exerce conformément à l'article 574 du code de commerce sur la masse des actions de même nature existant dans l'établissement ou versées à son compte courant. Si cette masse est insuffisante pour assurer l'intégralité des restitutions dues, elle sera partagée entre les propriétaires dans la proportion de leurs droits.

En cas de faillite, de liquidation ou de déconfiture d'une personne détenant pour le compte d'autrui des actions et les ayant déposées ou laissé déposer à son nom ou à celui d'un tiers dans un établissement affilié les propriétaires de ces actions peuvent exercer leur action en revendication aux mains de l'établissement affilié sur l' avoir inscrit au nom de la personne en faillite, en liquidation ou en déconfiture. Cette revendication sera exercée, en cas de faillite, suivant les règles fixées à l'alinéa précédent.

ART. 27. — En cas de perte ou de destruction par accident de force majeure d'une masse de titres de même nature dont ils sont dépositaires les établissements affiliés et l'organisme interprofessionnel doivent former les oppositions nécessaires et pourvoir à la reconstitution des titres perdus ou détruits selon la procédure instituée par la loi du 15 juin 1872, modifiée par les lois des 8 février 1902 et 8 mars 1912 et le décret du 14 juin 1938. La ou les sociétés qui ont émis lesdits titres seront tenues de fournir les titres de remplacement nécessaire au vu des justifications qui leur seront apportées par l'établissement qui aura formé l'opposition.

Si cette reconstitution ne peut être réalisée, les établissements dépositaires sont dégagés de leurs obligations de dépositaire dans les conditions fixées par l'article 1929 du code civil.

Si la perte ou la destruction n'a été que partielle et si la reconstitution des titres perdus ou détruits n'a pu être obtenue, la masse des titres de même nature sera partagée entre les propriétaires dans la proportion de leurs droits.

Si la perte ou la destruction a été la conséquence de faits engageant la responsabilité de l'organisme interprofessionnel ou d'établissements affiliés, et si le nombre des titres existant à l'établissement responsable est inférieur au nombre total des actions qui y ont été déposées, chaque propriétaire exerce son action en revendication sur ces actions pour une proportion égale à celle constatée entre le nombre de ces actions et le nombre total des actions primitivement déposées : pour le surplus de leurs droits qui n'aura pas été couvert, les déposants seront créanciers chirographaires de l'établissement.

ART. 28. — Si une même action déposée dans un établissement affilié ou en provenant est revendiquée en même temps comme propre de la femme et comme propre du mari, les deux époux ou leurs héritiers établissant qu'ils ont à exercer la reprise d'une action de même nature ou de son prix d'aliénation, la préférence est donnée à la femme ou à ses ayants droit à défaut de preuve formelle en faveur du mari. La même règle est suivie en faveur de la femme à l'encontre des créanciers du mari ou de la communauté.

En cas de revendication simultanée comme propre d'un époux et comme bien de la communauté, la préférence est donnée, à défaut de preuve formelle contraire, à l'époux ou à ses ayants droit à l'encontre des ayants droit et créanciers de la communauté.

ART. 29. — Pour l'exercice de leurs droits sur les actions déposées ou mises en gage dans un établissement affilié ou à l'organisme interprofessionnel, les déposants et leurs ayants droit vis-à-vis des établissements affiliés et ceux-ci vis-à-vis de l'organisme interprofessionnel seront dispensés de justifier de l'identité des actions par l'énoncé de leur numéro. Il leur suffira d'apporter la preuve qu'un nombre égal d'actions de même nature ont été déposées à l'organisme interprofessionnel ou dans l'établissement ou en proviennent.

Lorsqu'elles sont constituées en gage au profit d'un tiers, les actions déposées dans un établissement affilié seront identifiées par nature d'actions sans spécification de numéro. Mention de la date du dépôt et de l'établissement dépositaire devra figurer par nature d'actions sur l'acte de nantissement.

Les conditions dans lesquelles les établissements affiliés devront enregistrer les numéros des actions au moment de leur dépôt, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être dressés, à la demande des déposants ou par eux, des attestations, relevés et copies établissant que les actions restituées sans identité de numéro sont la représentation d'actions déposées, souscrites ou attribuées au nom du déposant dans l'établissement, sont celles fixées par le ministre des finances en application de l'article 15 du décret n° 49-1105 du 4 août 1949.

Outre les attestations, relevés et copies prévus à l'alinéa précédent, les propriétaires et leurs ayants droit peuvent utiliser tous moyens de preuve pour établir que les actions déposées dans un établissement affilié ou en provenant sont la représentation des actions auxquelles ils ont droit, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, en ce qui concerne les rapports des époux entre eux et avec les tiers, des règles posées par le code civil, notamment dans les articles 1499, 1502 et 1504.

ART. 30. — Lors du dépôt d'une action dans un établissement affilié, cet établissement est tenu de vérifier que cette action n'a fait l'objet d'aucune opposition encore valable. Au cas où il aurait accepté ou livré une action frappée d'opposition, il serait responsable dans les conditions du droit commun.

La remise des titres à ces établissements aura les mêmes effets qu'une négociation. Toute publication d'opposition postérieure à cette remise sera sans effet.

L'organisme interprofessionnel, les établissements affiliés et les personnes possédant une action provenant d'un de ces établissements ne pourront être tenus de livrer ce titre au propriétaire originaire auquel il aurait été volé ou qui l'aurait perdu, si la publication du numéro de cette action au *Bulletin des oppositions* a été postérieure au dépôt de l'action dans un établissement affilié.

En outre, la mainlevée de l'opposition sera prononcée à la demande de l'établissement dépositaire ou de l'organisme interprofessionnel par le juge des référés du siège de cet établissement. L'ordonnance de référé pourra prescrire le dépôt par l'établissement qui aura obtenu la mainlevée à la caisse des dépôts et consignations d'une somme représentant la valeur du titre frappé d'opposition.

Si dans le délai de trois ans l'opposant n'a pas contredit la mainlevée de l'opposition par voie d'assignation devant la juridiction civile du siège de l'établissement qui aura obtenu la mainlevée, les sommes ainsi consignées seront remises à la disposition de cet établissement.

Si, avant l'expiration du même délai, la mainlevée a été contredite par l'opposant, celui-ci, au cas où l'opposition aurait été reconnue fondée, pourra se faire communiquer par l'établissement qui aura obtenu la mainlevée le nom de la personne qui a déposé le titre frappé d'opposition.

ART. 31. — Les établissements affiliés doivent adresser, une fois par an au moins, à leurs déposants, un état quantitatif des actions en compte en indiquant, par nature d'actions, le solde à la date où l'état est arrêté.

#### TITRE IV

##### *Retrait des actions déposées à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres.*

ART. 32. — Les propriétaires des actions déposées à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres devront les retirer de la caisse par l'intermédiaire des établissements affiliés. Les formules des titres remises

à la caisse contre des certificats nominatifs seront retirées par les sociétés émettrices.

Le retrait ne pourra être exercé qu'après l'échange en titres nouveaux ou le regroupement des actions dans les conditions déterminées par l'article 34 ci-dessous.

L'assemblée générale des actionnaires de chacune des sociétés auxquelles s'étendaient les opérations de la C.C.D.V.T. à la date du 30 août 1949 sera tenue de prendre une décision d'échange ou de regroupement de ces actions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Les opérations d'échange ou de regroupement des actions devront commencer à une date fixée par le ministre des finances, sur la proposition de la société émettrice et après avis du comité des bourses de valeurs, qui ne pourra être postérieure à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la décision d'échange ou de regroupement prise par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 33. — Les dispositions suivantes sont applicables aux actions des sociétés auxquelles s'étendaient les opérations de la C.C.D.V.T. à la date du 30 août 1949 aussi longtemps qu'elles n'auront pas été échangées ou regroupées conformément à l'article 32 ci-dessus.

Les actions de ces sociétés émises ou négociées sur un marché devront soit être livrées aux souscripteurs ou aux acquéreurs sous la forme nominative, soit être portées au crédit d'un compte ouvert dans un établissement affilié à la C.C.D.V.T. Elles ne pourront être maintenues ou converties au porteur qu'à la condition d'être en dépôt dans un tel établissement, leur mise au nominatif étant obligatoire en cas de retrait par le déposant.

Les établissements affiliés à la C.C.D.V.T. qui auront reçu en dépôt ces actions devront les déposer à la C.C.D.V.T. dans le délai de douze jours francs à compter de leur réception.

ART. 34. — L'échange des actions déposées à la C.C.D.V.T. qui doit intervenir préalablement à leur retrait en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 32 du présent décret est effectué dans les conditions suivantes :

Les actions remises en échange des actions déposées en C.C.D.V.T. doivent avoir une valeur nominale au moins égale à 2.500 francs. Toutefois, lorsque ces actions seront inscrites à une cote officielle d'une Bourse de valeurs, à une cote de courtiers en valeurs mobilières ou à une cote établie par une commission de cotation des valeurs mobilières, la valeur nominale des titres nouveaux pourra être fixée à un montant inférieur à 2.500 francs à condition que leur valeur boursière, telle qu'elle ressortirait après regroupement et calculée d'après les cours moyens desdites actions pendant l'année civile précédant la décision d'échange prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société, ne soit pas inférieure à 20.000 francs. Ces titres ne pourront ultérieurement être divisés en actions ou

en coupures d'actions d'une valeur inférieure à celle qui résulte de l'application du présent article.

ART. 35. — Lorsque la valeur nominale des actions nouvelles émises en application de l'article précédent sera inférieure à 5.000 francs et leur cours moyen en Bourse pendant l'année précédente inférieure à 20.000 francs, toute augmentation de capital à titre gratuit ne pourra être réalisée que par l'augmentation de cette valeur nominale sous réserve des dispositions des deux alinéas ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions ayant des droits différents, la société pourra, lors des augmentations de capital à titre gratuit, émettre des actions nouvelles d'une valeur nominale même inférieure à 5.000 francs à condition que ces actions soient assimilables à celle d'une ou plusieurs catégories existantes et que l'opération ait pour but de supprimer l'une ou plusieurs de ces catégories.

Lorsqu'il existe des parts de fondateurs, la société pourra, lors des augmentations de capital à titre gratuit, émettre au seul profit des porteurs de parts des actions gratuites d'une valeur nominale même inférieure à 5.000 francs à condition que ces actions soient assimilables à celles d'une ou plusieurs catégories d'actions existantes.

La valeur nominale des actions qui seront émises à titre onéreux par les sociétés visées au présent article devra être au moins égale à celle de la catégorie d'actions anciennes à laquelle les actions nouvelles seront assimilables. Cette règle ne sera pas obligatoire dans le cas où les actions nouvelles ne bénéficieraient pas de droits égaux à ceux des actions anciennes ou d'une catégorie d'actions anciennes, ou de droits équivalents, compte tenu de la quotité du capital social représentée respectivement par les actions nouvelles et les anciennes.

ART. 36. — Lorsqu'elles donneront lieu à un regroupement en application des dispositions des articles 32 et 34 du présent décret, les opérations d'échange des actions en vue de leur retrait de la C.C.D.V.T. seront soumises aux prescriptions des cinq premiers alinéas de l'article 9 du présent décret.

ART. 37. — Les actions dont le dépôt dans une banque, chez un agent de change ou chez un courtier en valeurs mobilières a cessé d'être obligatoire à la date du 31 août 1949 ainsi que les actions des sociétés constituées postérieurement à cette date, ne seront inscrites à la cote officielle d'une Bourse de valeurs, à une cote de courtiers en valeurs mobilières ou à une cote établie par une commission de cotation de valeurs mobilières lorsqu'elles n'y étaient pas inscrites à la date précitée, que sous réserve de faire l'objet d'un regroupement réalisé dans les conditions fixées par les articles précédents avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de leur inscription.

ART. 38. — Les frais de retrait, d'annulation ou de destruction des titres anciens déposés en C.C.D.V.T. qui seront échangés ou regroupés en conformité du présent décret, ainsi que les frais de retrait, d'annu-

lation ou de destruction des actions déposées en C.C.D.V.T. de sociétés mises en liquidation seront à la charge des sociétés émettrices.

Les sociétés dont les titres feront l'objet des opérations de regroupement ou d'échange prévues à l'article 32 du présent décret devront s'assurer le concours d'un ou plusieurs établissements affiliés à la C.C.D.V.T. auprès desquels les opérations pourront être effectuées sans frais pour les propriétaires de ces titres.

## TITRE V

### Dispositions diverses

ART. 39. — Quelles que soient les modifications apportées par le présent décret et par l'arrêté visé à l'article 13, notamment en ce qui concerne la valeur nominale, le numérotage, les dates d'échéance des intérêts et l'amortissement, les titres nouveaux présenteront les mêmes caractéristiques et conféreront de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels et de créance que les titres anciens qu'ils remplaceront.

Les droits réels et les nantissements seront reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

ART. 40. — En cas d'opposition sur des titres au porteur et ayant fait l'objet d'un regroupement, l'établissement débiteur avisera l'opposant que son opposition est irrecevable, en lui indiquant les noms et adresse de celui qui a demandé le regroupement, et enverra duplicata de cet avis à la chambre syndicale des agents de change de Paris qui opérera d'office la radiation des numéros des titres au *Bulletin des oppositions*.

ART. 41. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres sera assimilée à un acte de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

ART. 42. — Les titres ou certificats d'actions et les titres d'obligations dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du code civil, émis ou souscrits par les sociétés visées à l'article 1<sup>er</sup>, sont tirés d'un registre à souche.

ART. 43. — Pour l'application des dispositions du présent décret, les sommes exprimées le sont en francs métropolitains et s'entendent de leur contre-valeur dans la monnaie du lieu du siège social de la société intéressée à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 44. — Dans le cadre des accords passés avec les Etats associés, il sera statué ultérieurement sur le régime des sociétés ayant leur siège au Cambodge au Laos et au Viet-Nam.

ART. 45. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre du budget

et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre des finances,

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre du budget,

Jean MOREAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Lieutenants de chasse du territoire du Togo

ARRETE N° 343-53/EF. du 11 mai 1953 portant création de lieutenant de chasse au Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 10 septembre 1942 portant attribution des services des Eaux et Forêts et Chasses dans les Territoires d'Outre-Mer,

Vu le décret n° 45-1345 du 18 juin 1945 promulgué au Togo par arrêté n° 963/Cab. du 17 décembre 1946 réglant l'organisation des services de l'inspection des chasses et de la protection de la faune aux Colonies et notamment son article deux;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 promulgué au Togo par arrêté n° 842/Cab. du 6 décembre 1947, réglementant l'exercice de la chasse dans les Territoires africains relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un corps de « Lieutenants de Chasse » dont le statut est fixé par le présent arrêté.

ART. 2. — Les lieutenants de Chasse seront choisis et nommés parmi les fonctionnaires, personnes exerçant une profession libérale, colons, industriels, commerçants, domiciliés dans le Territoire.

Ils devront pour cela remplir les conditions suivantes :

- Etre citoyen français ou de l'Union Française
- Etre âgé de 25 ans au moins et de 55 au plus

— Justifier d'un séjour total effectif de 5 ans au moins dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

N'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante pour délit de chasse.

— Etre de bonne vie et mœurs

— Avoir une compétence reconnue en matière de faune cynégétique et une pratique prolongée de la chasse sportive.

ART. 3. — Les dossiers des candidats remplissant les conditions de l'article précédent seront constitués par le Chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses. Ces dossiers seront adressés au Commissaire de la République qui appréciera les titres produits et nommera les lieutenants de chasse par décision.

ART. 4. — Les lieutenants de chasse perdront cette qualité par décision du Commissaire de la République, motivé notamment :

— par la résiliation volontaire

— par le départ du Territoire sans esprit de retour ou pour une période supérieure à un an

— pour délit de chasse ou tout autre motif visé à l'article 12 du présent arrêté.

ART. 5. — Les lieutenants de chasse sont soumis à l'autorité du Chef du Service des Eaux et Forêts du Territoire.

ART. 6. — Les attributions des Lieutenants de chasse sont les suivantes :

Ils collaborent à toutes les questions se rattachant à la protection de la faune, à la réglementation de la chasse; ils participent à la répression des délits de chasse, soit en agissant eux-mêmes, soit en provoquant l'intervention des autorités qualifiées; ils participent également à la surveillance des zones de protection de la faune. Ils prennent part à la destruction des animaux nuisibles ou dangereux et peuvent en être chargés officiellement.

Ils participent au développement du tourisme cynégétique du Territoire en fournissant les renseignements nécessaires et en facilitant l'organisation des expéditions.

Par le canal du Service des Eaux et Forêts du Territoire, ils sont chargés de recueillir les informations demandées par le Ministre, le Muséum National d'Histoire Naturelle, et les Sociétés savantes.

ART. 7. — Pour permettre leurs fonctions de surveillance et de contrôle, les lieutenants de chasse seront assermentés, pour les questions de chasse et de protection de la faune dans les formes prévues par la législation en vigueur au Territoire.

Les procès-verbaux établis par eux seront établis conformément aux dispositions du chapitre IX du décret du 18 novembre 1947. Ils ne pourront être transmis que par le Chef du Service des Eaux et Forêts du Territoire.

ART. 8. — Au 30 juin de chaque année les Lieutenants de chasse adresseront au Commissaire de

la République, sous couvert du Chef du Service des Eaux et Forêts un résumé de leurs activités pendant les 12 mois écoulés accompagné de leurs observations et suggestions.

ART. 9. — Au moment de leur nomination, les Lieutenants de chasse reçoivent par les soins du Commissaire de la République :

1<sup>o</sup>/ — Une « Commission » précisant leur qualité et fixant leurs attributions, leurs obligations et l'assistance qu'ils peuvent attendre des autorités dans l'accomplissement de leurs fonctions.

2<sup>o</sup>/ — Une carte d'identité et un insigne dont le port est obligatoire lorsque le Lieutenant de chasse est en fonctions.

Cette Commission, cette carte d'identité et cet insigne doivent être restitués par le Lieutenant de chasse au moment de la résiliation volontaire ou imposée de leurs fonctions.

ART. 10. — Les fonctions de Lieutenants de chasse sont entièrement gratuites.

ART. 11. — Dans l'exercice de la chasse pour leur compte personnel les Lieutenants de chasse sont soumis à la réglementation générale au même titre que n'importe quel chasseur.

ART. 12. — Les Lieutenants de chasse doivent s'interdire toute participation à des opérations commerciales en rapport avec leurs fonctions, toute rétribution de leurs services, tout agissement ou démarche pouvant porter atteinte à l'honorabilité du titre dont ils sont investis.

Toute faute de ce genre entraînerait la résiliation immédiate de leurs fonctions.

ART. 13. — La signature par eux de la « Commission » qui les précisera vaudra engagement de la part des Lieutenants de chasse de se conformer aux obligations qui leur sont imposées.

ART. 14. — Le rôle général des Lieutenants de chasse, leurs dossiers personnels, l'état matricule des commissions et le contrôle des cartes d'identité et des insignes, sont tenus par le Service des Eaux, Forêts et Chasse.

ART. 15. — L'effectif maximum des Lieutenants de chasse est fixé à 3. Ce nombre peut être modifié par simple décision du Commissaire de la République.

ART. 16. — Le Procureur de la République près du Tribunal de Lomé et le Chef du Service des Eaux et Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1953.

*P. Le Commissaire de la République en mission.*

*Le Secrétaire général,*

*chargé de l'expédition des affaires courantes,*

**Y. GAYON.**

**Peste bovine**

**ARRETE** N° 351.53/SE. du 16 mai 1953 déclarant infecté de peste bovine le territoire de la Commune-Mixte de Lomé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le service de l'Élevage au Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 327/APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu deux cas de peste bovine constatés sur des bovins de la Commune-Mixte installés au quartier Amoutivé;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclaré infecté de peste bovine le territoire de la Commune-Mixte de Lomé.

**ART. 2.** — La zone franche comprend au nord le canton d'Agouévé, à l'est le canton de Bè.

**ART. 3.** — Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer dans cette zone franche. Toutefois, pourront être admis dans cette zone les animaux destinés à la boucherie, à condition qu'ils soient abattus sans délai — ainsi que les bovins portant la marque d'une immunisation définitive contre la peste bovine ou vaccinés depuis moins de six mois.

**ART. 4.** — L'abattage des bovins atteints et l'immunisation des bovins de la zone infectée, de la zone franche et des territoires indemnes pourront être rendus obligatoires le cas échéant.

**ART. 5.** — Les mesures indiquées par les articles 13 et 14 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 devront être strictement appliquées.

**ART. 6.** — Toute infraction à l'un des articles ci-dessus devra faire l'objet d'un procès-verbal.

**ART. 7.** — Le Commandant du Cercle de Lomé et le Chef du Service de l'Élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1953.

*P. Le Commissaire de la République en mission,  
Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,*  
Y. GAYON.

**Réseau des CFT et Wharf**

**ARRETE** N° 359.53/CFT. du 19 mai 1953 fixant pour l'année 1953, les effectifs maxima du Cadre Secondaire des Chemins de Fer du Togo et Assimilé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 19 mai 1946, portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 474/TP. du 20 juin 1946, portant statut du personnel secondaire du Réseau des Chemins de fer du Togo, son article 2;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions des arrêtés n°s 95/CFT. et 981/CFT. des 30 janvier 1947 et 18 décembre 1948 sont abrogées.

**ART. 2.** — Le nouveau tableau des effectifs maxima du personnel secondaire ou assimilé du Réseau des Chemins de Fer du Togo est fixé pour l'année 1953 suivant l'annexe jointe du présent arrêté.

**ART. 3.** — Le présent arrêté et son annexe seront enregistrés, communiqués, publiés partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1953.

*P. Le Commissaire de la République en mission,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*  
Y. GAYON.

## ANNEXE à l'arrêté N° 359-53/CFT du 11 mai 1953.

## TABLEAU DES EFFECTIFS DU CADRE SECONDAIRE

SERVICES	GRADES	ECHELLES			DÉSIGNATION DES AGENTS APPARTENANT	
		3 à 6	7	Total	AU CADRE SECONDAIRE C. F. T.	CONTRACTUEL ET DÉTACHÉS
SERVICES GÉNÉRAUX	Chef Comptable Employé — Dessinateur 2 <sup>e</sup> cl. à Comptable Ppal. et Dessinateur Projeteur de 1 <sup>re</sup> classe.	—	2	} 6		
		4				
		4	2	6		
SERVICE EXPLOITATION	Chef de Gare Ppal. de S/Chef de gare 2 <sup>e</sup> cl. à Chef de gare de 1 <sup>re</sup> cl.		1	} 6		
		5				
		5	1	6		
SERVICE VOIE ET BATIMENTS	Chef de District Ppal. Contremaître Ppal. Chef Surveillant à Chef de District 1 <sup>re</sup> classe Chef Ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe à Contremaître		2	} 9		
			1			
		5				
		1		9		
		6	3	9		
SERVICE MATÉRIEL ET TRACTION	Contremaître Ppal. Chef Ouvrier à Contre- maître. S/Chef Mécanicien à Chef Mécanicien 1 <sup>re</sup> classe Chef Electricien 2 <sup>e</sup> classe à Chef Electricien Ppal. 1 <sup>re</sup> classe.		4			
		5				
		1				
		1				
		7	4	11		
SERVICE DU WHARF		—	—	—		
	Totaux . . . . .	22	10	32		

L'effectif de ce Service est composé d'Agents détachés des Services de l'Exploitation: M.M. Tognoni et Lequelec et du Matériel et Traction: M.M. Artaxe et Akossou Lokossou nouvellement intégré.

### Dispense de légalisation

*DECISION N° 669/D/AE. du 16 mai 1953 dispensant de la légalisation par les autorités consulaires françaises les factures concernant les produits Danois importés au Togo et autorisant leur visa par les organismes habilités à cet effet.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 154-53/AE/Plan. du 6 mars 1953 réglant la réalisation des programmes d'importation;

Vu la dépêche ministérielle n° 4740/AE/4 du 30 avril 1953;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les factures produites pour l'application des droits de Douane ad valorem sur les produits Danois expédiés à destination du Territoire du Togo sont dispensées de la légalisation des autorités consulaires françaises à la condition qu'elles soient visées par l'un des organismes Danois dont la liste est annexée à la présente décision.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 1953.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1953.

*P. Le Commissaire de la République en mission,  
Le Secrétaire Général,  
Chargé de l'expédition des Affaires,  
Y. GAYON.*

*LISTE des organismes nommés par le Gouvernement Danois autorisés à apposer leur visa sur les factures commerciales (à annexer à la décision n° 669/D/AE. du 16 mai 1953.*

Les bureaux de Douane Danois

La Chambre Syndicale de la Corporation des Négociants en Gros, Adr. Berson, Copenhague.

Le Comité Central des Industries du Danemark, Vestre Boulevard 18, Copenhague V.

La Chambre de Commerce des Provinces Danoises, Vod Stranden, 2 Copenhague K.

Le Conseil de l'Agriculture, Axelborg, Copenhague V.

Le Central Economique du Mouvement des Ouvriers, Gl. KONCEVEJ 37 A, Copenhague V.

### Justice

*ARRETE N° 361-53/JA. du 20 mai 1953 portant délimitation des ressorts de la Justice de paix à Compétence Étendue d'Anécho, et du Tribunal de Lomé.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 22 juillet 1939 (Art. 13) réorganisant la justice française dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.O.F. et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret 51-549 du 10 mai 1951 portant création de juridictions de droit français au Togo;

Vu le décret 52-620 du 18 mai 1952 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer au Togo;

Vu l'arrêté 541/APA. du 18 juillet 1946 modifié par l'arrêté 917/AP. du 31 décembre 1947, fixant les ressorts des justices de paix à compétence correctionnelle limitée et de simple police au Togo;

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'A.O.F. et du Togo, après avis de M. le Commissaire de la République au Togo et délibération de la Cour d'Appel d'Abidjan en date du 27 février 1953;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les ressorts de la justice de paix à compétence étendue d'Anécho et du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé sont fixés comme suit :

*Justice de paix à compétence étendue d'Anécho*  
Cercle d'Anécho.

*Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.*

Le Territoire du Togo moins le Cercle d'Anécho.

ART. 2. — La justice de paix à compétence correctionnelle limitée et de simple police d'Anécho est supprimée.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1953.

*P. Le Commissaire de la République en mission,  
Le Secrétaire Général,  
Chargé de l'expédition des Affaires,  
Y. GAYON.*

**Marchandises d'importation — Produits coloniaux**

**ARRETE** N° 370-53/AE. du 23 mai 1953 modifiant l'arrêté n° 611-50/AE du 29 juillet 1950 réglant la sortie hors du Togo des produits, marchandises denrées et objets de toute nature.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 611/50 AE du 29 juillet 1950 réglant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et les textes y visés;

Vu la dépêche ministérielle n° 5065 AE/2 du 15 mai 1953 relative au régime des exportations d'huile de palme et de palmistes à destination de l'étranger;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'huile de palme et les palmistes sont ajoutés à la liste des produits dont l'exportation sur l'étranger est soumise à l'obtention d'une autorisation d'exportation, listé contenue dans l'article 8 de l'arrêté n° 611/50 susvisé.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1953.

*P. Le Commissaire de la République en mission,  
Le Secrétaire Général,  
Chargé de l'expédition des Affaires,  
Y. GAYON.*

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Intégration**

Par arrêté du Secrétaire d'état à la France d'outre-mer en date du :

24 avril 1953. — Les fonctionnaires du cadre général de l'Elevage et des Industries animales outre-mer dont les noms suivent sont intégrés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, dans le cadre général des Vétérinaires Inspecteurs de l'Elevage et des Industries animales de la France d'Outre-Mer aux grade, classes et échelons suivants avec les anciennetés civiles et les rappels d'ancienneté pour service militaire ci-après indiqués :

*Vétérinaires Inspecteurs en Chef de 3<sup>e</sup> échelon  
Ancienneté civile R.S.M.*

M. Dugue Jean Maurice, 1 an 6 mois — 4 m. 13 j.

**Tableau d'avancement**

**TABLEAU** d'avancement établi par ordre de mérite, pour l'année 1953, des Administrateurs de la France d'outre-mer.

Pour la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef.

15. André (Robert), 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Pour le grade d'administrateur, 1<sup>er</sup> échelon.

3. Larrue (Jacques), 1<sup>er</sup> janvier 1953.

19. Bosc (Pierre), 1<sup>er</sup> janvier 1953.

54. — Barma (Victor), 1<sup>er</sup> juillet 1953.

**Promotions**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

9 avril 1953. — Les fonctionnaires du cadre général des Travaux Météorologiques de la France d'Outre-Mer dont les noms suivent sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 sauf ceux pour lesquels une date différente est expressément indiquée :

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade d'Ingénieur Adjoint*

M. Duparc Emile, R.S.M. conservés : néant

Les promotions ci-dessus portent effet pour compter des dates indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

**DECRET** du 15 mai 1953 portant promotions dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 15 mai 1953 sont promus pour compter des dates ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*A. — A la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef.*

M.M. . . . . .  
André (Robert), 1<sup>er</sup> janvier 1953. Rappels pour services militaires conservés : 3 ans 3 mois 29 jours.

C. — Au grade d'administrateur, 1<sup>er</sup> échelon  
 M.M. . . . . .  
 Larrue (Jacques), 1<sup>er</sup> janvier 1953, Rappels pour services militaires conservés : néant.  
 . . . . .  
 Bosc (Pierre), 1<sup>er</sup> janvier 1953. Rappels pour services militaires conservés : 1 an 3 mois 3 jours.  
 . . . . .  
 Barma (Victor), 1<sup>er</sup> juillet 1953, Rappels pour services militaires conservés : néant.  
 . . . . .

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Intégration

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N<sup>o</sup> 360-53/P. du :

19 mai 1953. — Sont intégrés dans le Cadre Secondaire du Réseau des Chemins de Fer du Togo, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent en service au Chemin de Fer et qui ont été admis dans la hiérarchie transitoire :

Noms et Prénoms	Grades	Echelle	Echelon	Ancienneté conservée au 1/1/53
Ruffino Paul. . . . .	Chef Ouvrier 2 <sup>e</sup> classe.	3	8	2 ans
Afangbon Emmanuel. . . . .	Chef Ouvrier 2 <sup>e</sup> classe.	3	3	Néant
Bamézon Johannes. . . . .	Chef Surveillant de la Voie.	3	5	Néant
Kuadjovi Christophe. . . . .	Dessinateur.	3	5	Néant
Akossou Lokossou . . . . .	Chef Ouvrier 2 <sup>e</sup> classe.	3	1	Néant

### Nominations

N<sup>o</sup> 680/D/CP du :

16 mai 1953. — M. Artaxe André, Contremaître Principal des C.F.T., Chef du Service de l'entretien mécanique et des ateliers du Wharf, chargé des fonctions de Chef du Service du Wharf, est nommé sous agent de la Santé du Port de Lomé.

Il relève à ce titre, du Directeur et de l'Agent Principal de la Santé dont il reçoit directement les instructions.

M. Artaxe aura droit à cet effet, aux indemnités prévues par les textes en vigueur, pour les fonctionnaires ou agents chargés de l'arraisonnement des navires.

N<sup>o</sup> 358-53/AP. du :

19 mai 1953. — M. De Kermadec, Procureur de la République près le Tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Lomé, est installé dans ses fonctions.

M. Cau Georges, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Lomé, est installé dans ses fonctions.

L'Arrêté N<sup>o</sup> 187-53/AP. du 18 mars 1953 est rapporté.

N<sup>o</sup> 692/D/CFT. du :

20 mai 1953. — M. Roignot Jean, Sous-Chef de Bureau du Statut Général des Régies Ferroviaires de la France d'Outre-Mer, Echelle 13, échelon 9 est nommé Chef de la Comptabilité-Matières et Comptable Gestionnaire du Fonds de Roulement, en remplacement de M. Marx, en instance de départ en congé.

M. Roignot aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1953.

N<sup>o</sup> 362-53/JA. du :

20 mai 1953. — La décision n<sup>o</sup> 54/D/A.P du 20 janvier 1953 déléguant M. Florio dans les fonctions de Juge de Paix à Attributions Correctionnelles limitées et de simple Police d'Anécho est rapportée pour compter de la date du présent arrêté.

M. Florio Maxime, Juge de Paix à Compétence Étendue de 2<sup>e</sup> classe d'Anécho est installé dans les fonctions dont il est titulaire.

N<sup>o</sup> 363-53/JA. du :

20 mai 1953. — M. Dintimille, greffier de 3<sup>e</sup> classe après 18 mois, est nommé provisoirement greffier-notaire intérimaire près la Justice de Paix à Compétence Étendue d'Anécho (Togo).

### Franchissement d'échelon

N<sup>o</sup> 685/D/CFT. du :

19 mai 1953. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiquées les franchissements d'échelon ci-après :

*M. Cassier Pierre*, Chef mécanicien de 1<sup>re</sup> classe Echelle 6 échelon 7 — passe à l'échelon 8 de la même échelle le 1<sup>er</sup> mars 1953.

*M. Ganfon Symphorien*, Comptable Principal Echelle 6 échelon 5 — passe à l'échelon 6 de la même échelle le 1<sup>er</sup> mai 1953.

*M. Lhuissier André*, Chef ouvrier Echelle 4 échelon 2 — passe à l'échelon 3 de la même échelle le 1<sup>er</sup> février 1953.

### Suspensions de fonctions

N<sup>o</sup> 350-53/CP. du :

16 mai 1953. — Les Commis d'Administration ci-après désignés, en instance de comparution devant le Conseil de discipline, sont suspendus de leurs fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté :

*M.M. Aguiar Patrice*, Commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe,  
*Akue Bernard*, Commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe,  
*Boukari Idrissou*, Commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

Pendant toute la durée de leur suspension de fonctions, les intéressés n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement brut dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N<sup>o</sup> 355-53/CP. du :

16 mai 1953. — *M. Kelehou Blakondé*, agent de police de 2<sup>e</sup> classe, en service à Atakpamé, en instance de comparution devant le Conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, *M. Kelehou* n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N<sup>o</sup> 364-53/CP. du :

20 mai 1953. — *M. Adjomah Richard*, Commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions du Togo, en instance de comparution devant le Conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, *M. Adjomah* n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N<sup>o</sup> 368-53/CP. du :

22 mai 1953. — *M. De Souza Cosme*, aide-météorologiste adjoint de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, en service à Lomé, en instance de comparution devant

le Conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, *M. De Souza Cosme* n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

### Exclusion temporaire

N<sup>o</sup> 352-53/CP. du :

16 mai 1953. — *M. de Medeiros Alexis*, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire de l'Enseignement Primaire du Togo, est exclu temporairement de ses fonctions, pour une période de six mois, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion, *M. de Medeiros Alexis* n'aura droit à aucune rémunération.

Le présent arrêté, aura effet compter du 15 mai 1953.

### Sanction disciplinaire

N<sup>o</sup> 681/D/CP. du :

16 mai 1953. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à *M. Haden Boniface*, Chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo, pour faute grave en service.

### Révocations

N<sup>o</sup> 353-53/CP. du :

16 mai 1953. — *M. Seddor Valentin Frantz*, moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire de l'Enseignement Primaire du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n<sup>o</sup> 149.52/CP. du 5 mars 1953, est révoqué pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 18 février 1953.

N<sup>o</sup> 366-53/CP. du :

21 mai 1953. — *M. Mathé Afogan Louis*, Ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo en service à Lomé, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

*M. Mathé* conserve ses droits à la pension de retraite dans la mesure où il peut prétendre à cette retraite, à la date de sa révocation.

N<sup>o</sup> 367-53/CP. du :

21 mai 1953. — *M. Denké Juvencio*, facteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des chemins de fer et du Wharf du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n<sup>o</sup> 244.53/CP. du 8 avril 1953, est révoqué, pour faute grave en service.



d'emprisonnement, un franc de dommages-intérêts à la partie civile et aux frais pour homicide et blessures involontaires.

Le nommé Djamdja Adam, est astreint à la résidence obligatoire à Dapango (Cercle dudit) jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1954, date d'expiration de la peine de dix huit mois de prison à laquelle il avait été condamné.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du Commandant du Cercle de Dapango.

### S. I. P.

N° 348-53/AE. du :

12 mai 1953. — M. Nicolas Akou, planteur à Kpélé-Toutou, est nommé vice-président de la Société Indigène de Prévoyance de Klouto pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

N° 356-53/AE. du :

16 mai 1953. — M. Birregah, Chef Supérieur des Lossos à Niamtougou est nommé Vice-Président de la Société Indigène de Prévoyance de Lama-Kara, en remplacement du Chef Supérieur Palanga, décédé.

### Société d'assurances

N° 365-53/SG. du :

21 mai 1953. — M. Emile Jean Pierre Revel, Directeur de l'Agence de la Société Davum-AOF, boîte postale 114, à Lomé (Togo), est agréé en qualité d'agent spécialement chargé des opérations d'assurance de la société d'assurances étrangère « The Liverpool And London And Globe Insurance Company Limited » au Togo.

La Société d'assurances étrangère « The Liverpool And London And Globe Insurance Company Limited » est autorisée à pratiquer dans le Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France, les opérations d'assurances visées aux paragraphes 11<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup> de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 et les opérations de réassurances « incendie ».

### Stage

N° 346-53/bis/CP. du :

12 mai 1953. — M. Amegan André, commis d'Administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Togo (indice local 375) est désigné pour suivre, au titre du Territoire du Togo, le stage métropolitain de formation coopérative prévu pour l'année 1953.

M. Amegan André, est placé dans la position de mission pour compter du 17 mai 1953, date à laquelle il quittera le Territoire pour se rendre à Paris.

Pendant la durée du stage, la solde et les accessoires de solde de M. Amegan seront à la charge du budget local du Togo.

Les frais de mission de M. Amegan André sont à la charge du budget FIDES.

Une réquisition de passage par voie aérienne, en 3<sup>e</sup> classe (groupe V) de Lomé à Paris, est délivré, au compte du Budget FIDES, à M. Amegan André, sur l'avion d'« Air-France » quittant Lomé le 17 mai 1953.

### Terrain

N° 369-53/AP. du :

22 mai 1953. — Est autorisée la vente par le sieur Kekeh Andréas, planteur à Atakpamé au sieur Sarkis Joseph, Commerçant Libanais, demeurant à Atakpamé, d'un immeuble sis à Atakpamé (Cercle du Centre), d'une superficie de 108 m<sup>2</sup> faisant l'objet du Titre Foncier n° 63 du Cercle d'Atakpamé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Office des changes

*AVIS N° 227 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la Zone Franc et la Zone Monétaire du Deutsche Mark (République Fédérale d'Allemagne).*

Le présent Avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent, à compter du 4 mai 1953, les règlements entre la Zone Franc et la Zone Monétaire du deutsche Mark, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations entre ces deux zones monétaires, toutes les dispositions des Avis généraux en vigueur auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La Zone Franc comprend les territoires énumérés dans l'avis N° 170 (Instruction N° 513).

La Zone Monétaire du deutsche mark comprend le territoire de la République Fédérale d'Allemagne et les secteurs ouest de Berlin.

Sont abrogés les avis N° 127 I (instructions Nos 364 et 367 (rectificatif) 128 (Instruction N° 365) et 130 (Instruction N° 370).

#### *I — Régime des Comptes Etrangers en Francs Ouverts au Nom de Personnes Résidant dans la Zone Monétaire du Deutsche Mark*

Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'Avis n° 164 (Instruction N° 471), des comptes étrangers en francs au nom de personnes résidant dans la Zone Monétaire du deutsche mark. Ces comptes, dénommés « comptes étrangers allemands — République Fédérale », fonctionnent dans les conditions fixées ci-après :

1<sup>o</sup> — Opérations au crédit

a) Tout compte étranger allemand « République Fédérale » peut être crédité, sans autorisation de l'Office local des Changes :

— du produit en francs de la vente de deutsche marks, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur l'un des marchés des changes fonctionnant dans la République Fédérale d'Allemagne.

— du produit en francs de la vente, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles (actuellement : dollar canadien, dollar des Etats-Unis, franc de Djibouti) y compris les billets de banque.

b) Tout compte étranger allemand « République Fédérale » peut être crédité, sans autorisation de l'Office local des Changes :

— par le débit d'un autre compte étranger allemand « République Fédérale »

— par le débit d'un compte « francs livres ».

Dans ce cas, l'Intermédiaire Agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'Intermédiaire Agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant, sous sa responsabilité, que le compte débité est un compte étranger allemand « République Fédérale » ou un compte « francs livres ». Cet avis vaut autorisation pour l'Intermédiaire Agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte étranger allemand « République Fédérale ».

c) Tout crédit à un compte étranger allemand « République Fédérale » par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger allemand « République Fédérale » ou qu'un compte « francs livres » (et notamment par le débit d'un compte étranger allemand « zone de la Deutsche Notenbank ») est prohibé, sauf autorisation de l'Office local des Changes;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger allemand « République Fédérale » doit être préalablement autorisé par l'Office local des Changes.

2<sup>o</sup> — Opérations au débit

a) Tout compte étranger allemand « République Fédérale » peut être débité, sans autorisation de l'Office local des Changes, par le crédit d'un autre compte étranger allemand « République Fédérale »;

b) Tout débit d'un compte étranger allemand « République Fédérale » par le crédit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger allemand « République Fédérale » (et notamment par le crédit d'un compte étranger allemand « zone de la Deutsche Notenbank ») est prohibé, sauf autorisation de l'Office local des Changes;

c) Pour le surplus, tout paiement dans la Zone Franc par le débit d'un compte étranger allemand « République Fédérale » ne nécessite aucune autorisation préalable.

3<sup>o</sup> — Conversion en Deutsche Marks des Disponibilités figurant au Crédit des Comptes Etrangers Allemands « République Fédérale »

Les disponibilités d'un compte étranger allemand « République Fédérale » peuvent être librement converties en deutsche marks :

a) soit par achat de cette devise sur le marché officiel de Paris;

b) soit par vente de francs sur l'un des marchés des changes fonctionnant dans la République Fédérale d'Allemagne.

## II — Transferts à destination de la Zone Monétaire du Deutsche Mark

1<sup>o</sup> — Les Intermédiaires Agréés peuvent présenter à l'Office local des Changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Zone Monétaire du deutsche mark pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant dans cette zone, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants;

2<sup>o</sup> — Sont considérées comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis N<sup>o</sup> 163 (Instruction N<sup>o</sup> 470);

3<sup>o</sup> — Toutes justifications doivent être présentées à l'Office local des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

## III — Exécution des Transferts

1<sup>o</sup> — Opérations au Comptant

a) Les transferts en provenance de la Zone Monétaire du deutsche mark sont exécutés :

— soit par vente de deutsche marks sur le marché officiel de Paris;

— soit par achat, contre deutsche marks, sur l'un des marchés des changes fonctionnant dans la République Fédérale d'Allemagne, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte étranger allemand « République Fédérale »;

— soit par le débit d'un compte étranger allemand « République Fédérale ».

Si le paiement est libellé dans une monnaie autre que le deutsche mark ou le franc, son montant est préalablement converti en deutsche marks sur la base de la parité officielle de la monnaie considérée par rapport au deutsche mark.

b) Les transferts à destination de la Zone Monétaire du deutsche mark sont exécutés :

— soit par achat de deutsche marks sur le marché officiel de Paris;

— soit par vente, contre deutsche marks, sur l'un des marchés des changes fonctionnant dans la République Fédérale d'Allemagne, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte étranger allemand « République Fédérale »;

— soit par versement au crédit d'un compte étranger allemand « République Fédérale ».

Si le paiement est libellé dans une monnaie autre que le deutsche mark ou le franc, son montant est préalablement converti en francs sur la base de la parité officielle de la monnaie considérée par rapport au franc.

2<sup>o</sup> — Opérations à terme

Les Intermédiaires Agréés sont habilités à exécuter, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur l'un des marchés des changes fonctionnant dans la République Fédérale d'Allemagne, les ordres d'achat ou de vente à terme de deutsche marks dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les Intermédiaires Agréés sont autorisés à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de deutsche marks émanant de leur clientèle :

— soit, sur le marché de Paris, auprès d'un autre Intermédiaire Agréé;

— soit, sur l'un des marchés des changes fonctionnant dans la République Fédérale d'Allemagne, auprès d'une banque du commerce extérieur.

## IV — Dispositions particulières

1<sup>o</sup> — Les dispositions du présent avis ne sont pas applicables aux achats effectués dans la Zone Franc par les forces armées des Etats-Unis, du Royaume-Uni ou de la France stationnant dans la Zone Monétaire du deutsche Mark.

2<sup>o</sup> — Les règlements afférents à des opérations commerciales arriérées entre la Zone Franc et la Zone Monétaire du deutsche mark, visées au titre III, paragraphe 3<sup>o</sup>) de l'avis de l'Office des Changes publié le 1<sup>er</sup> janvier 1949 au J.O. du Togo continuent de s'effectuer dans les conditions prévues par ledit avis.

*AVIS N° 228 de l'Office des Changes relatif à la parité de la piastre Indochinoise par rapport au Franc Métropolitain.*

A compter du 11 mai 1953 une piastre Indochinoise vaut 10 francs métropolitains.

A compter de cette date tous transferts se feront à la nouvelle parité.

*AVIS N° 229 de l'Office des Changes relatif aux nouveaux cours-versement, acheteur et vendeur, de certaines devises traitées par le Fonds de Stabilisation des Changes.*

(Abrogation de l'Avis N° 188

Modification de l'Avis N° 191)

A compter du 18 mai 1953, les cours-versement acheteur et vendeur, pratiqués pour les devises suivantes par le Fonds de Stabilisation des Changes sont :

	ACHAT	VENTE
1 Livre Sterling	972,65	987,35
100 Couronnes Suédoises	6.715,—	6.816,50

100 Deutsche Marks	8.271,—	8.396
100 Florins Hollandais	9.141,60	9.279,80
100 Francs Belges	694,75	705,25
100 Francs Suisses	7.944,—	8.064,—
100 Couronnes Danoises	5.029,25	5.105,25

## DOMAINES

### Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter d'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2299, déposée le 21 mai 1953 le sieur Laurent Yawo Agboyi né à Agou-Agbétiko profession de Planteur, demeurant et domicilié à Agou-Agbétiko, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté, de caféiers, cacaoyers, palmiers à huile et en partie de cultures vivrières, d'une contenance totale de 1 has 10 ares 60 cas, situé à Agou Agbétiko, Cercle de Klouto connu sous le nom d'Agbékamé et borné au Nord par Ayaméku Amévor, à l'est par William Agboyi et Laurent Agboyi au sud par Koffi Bedoh, à l'ouest par Cornelius Nyatolagbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2300, déposée le 21 mai 1953, le sieur Sagbo Louis né à Palimé, profession d'Agent de Police, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 59 ares 71 cas, situé à Kouma Damé, Cercle de Klouto connu sous le nom d'Atiglevé et borné au nord par Akouesson François, à l'est par Kossiwa Prékou, au sud et à l'ouest par Adjéi Fiafonou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

Jean MAZURE.

### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 4 août 1953, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 ares 52 cas, connu sous le nom de Tochoanyi et borné au nord par la rue Hérald, au sud par Patrick Seddoh et Thomas Ahiekpor, à l'est par Félix Adjimah et Armattoe et à l'ouest par Tèvi Bluku, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gottlieb Atsu Tamakloe, Commerçant, demeurant et domicilié à Palimé suivant réquisition du 18 février 1953, n° 2288.

Le mardi 4 août 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 ares 85 cas, connu sous le

nom de Noumetoukondji et borné au nord par Kudzawu Doumaschi, au sud par titre n° 33 de Klouto à l'est par une rue et à l'ouest par l'emprise du C.T.T., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Isaac Dogbevia Hihetah, Commerçant demeurant et domicilié à Agou-Gare suivant réquisition du 18 février 1953, n° 2289.

Le mercredi 5 août 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté en partie de caféiers d'une contenance de 31 ares 98 cas, connu sous le nom de quartier Zongo et borné au nord par Togbi, au sud par Gafa, à l'est par le cimetière de Zongo, à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Stéphan Agbavor, Négociant demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 16 mars 1953, n° 2290.

*Le Conservateur de la propriété foncière,*  
Jean MAZURE.